

temps à la demande d'un fonctionnaire; cette inscription est valable pour une période ne dépassant pas deux ans et un honoraire de deux dollars est exigé par le contrôleur pour chaque carte d'inscription émise.

Défaut de
s'inscrire.

(2) Toute personne qui néglige de s'inscrire conformément aux dispositions du présent article est soumise, à son retour au Canada, aux dispositions de la présente loi, comme dans le cas d'une première arrivée.

Amende pour
emploi d'un
marin
chinois qui a
enfreint le pré-
sent article.

(3) Toute compagnie de transport, tout capitaine, agent ou propriétaire d'un navire qui emploie à bord de ce navire une personne d'origine ou de descendance chinoise, alors que cette personne ne s'est pas conformée au présent article, doit verser à tout contrôleur ou fonctionnaire qui en fait la demande, la somme de deux cent cinquante dollars pour chacune de ces personnes. En attendant que soit décidée la question de responsabilité quant au paiement de cette amende, question qui est décidée par le ministre, ce navire ne peut obtenir son congé: Toutefois, le congé peut être accordé avant la décision de cette question, sur dépôt fait au contrôleur ou au fonctionnaire en charge d'une somme suffisante pour couvrir cette amende.

INFRACTIONS ET PEINES.

Arrestation
et déportation
de tout
Chinois qui
est entré ou
qui demeure
illégalement
au Canada.

26. Chaque fois qu'un fonctionnaire a raison de croire qu'une personne d'origine ou de descendance chinoise est entrée ou reste au Canada contrairement aux dispositions de la présente loi ou de la *Loi de l'immigration chinoise*, chapitre quatre-vingt-quinze des Statuts révisés du Canada, 1906, ou de toute modification de cette loi il peut, sans mandat, arrêter cette personne, et si cette personne est incapable de prouver à la satisfaction du fonctionnaire qu'elle a été régulièrement admise et a légalement le droit de rester au Canada, le fonctionnaire peut détenir cette personne sous garde et l'amener pour interrogatoire devant le contrôleur le plus rapproché, et si le contrôleur constate qu'elle est entrée ou qu'elle reste au Canada contrairement aux dispositions de la présente loi ou de la *Loi de l'immigration chinoise* ou de quelque une de ses modifications, cette personne peut être déportée à son pays d'origine et de citoyenneté, subordonnément au même droit d'appel tel qu'il est prescrit dans le cas d'une personne demandant sa première entrée au Canada. Lorsqu'une personne est examinée en vertu du présent article, il lui incombe d'établir son droit de se trouver ou de rester au Canada. Lorsqu'un ordre de déportation est rendu d'après le présent article et suivant les circonstances du cas, les frais de déportation ne peuvent être attribués à la compagnie de transport; ces frais doivent être acquittés par la personne qui est déportée, si elle peut les payer et sinon par Sa Majesté.